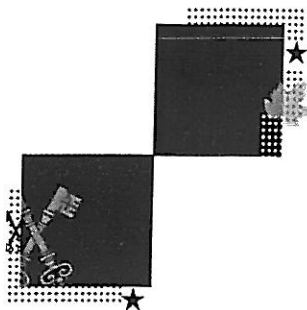




Chamoson
COMMUNE DE
VALAIS SUISSE

MUNICIPALITE DE CHAMOSON

Règlement communal d'organisation

L'assemblée primaire de Chamoson;

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal;

Sur la proposition du conseil municipal

décide :

Article premier Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Assemblée primaire

Art. 3 Forme de la convocation (art. 9 LCo)

L'assemblée primaire est convoquée 20 jours au moins avant la date de la séance selon les moyens suivants :

- a) l'affichage au pilier public,
- b) la publication dans le Bulletin officiel;
- c) d'autres modalités (convocation individuelle ou par ménage).

Art. 4 Convocation extraordinaire (art. 8 LCo)

¹ Le 1/5 des citoyens habiles à voter dans la commune peut provoquer la réunion de l'assemblée primaire pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences.

² La requête est déposée par écrit et contre reçu au greffe communal. Elle mentionne les objets à traiter. Les signataires doivent indiquer leur nom, prénom, année de naissance et domicile, ainsi que la personne habilitée à recevoir les

communications officielles du conseil municipal. A défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire.

Art. 5 Présence de tiers

Avec l'autorisation préalable du conseil municipal, des tiers qui font valoir un intérêt digne de protection peuvent assister à l'assemblée primaire. Ils sont placés de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, notamment la constatation exacte des résultats des votes.

Art. 6 Médias

¹ Avec l'autorisation préalable du conseil municipal, les représentants des médias sont autorisés à assister aux délibérations de l'assemblée primaire.

² Pendant les délibérations, les prises de vues et de sons et leur retransmission sont autorisées avec l'accord de l'assemblée primaire.

Art. 7 Proposition de modification de règlement (art. 16 al. 8 LCo)

Les propositions de modification de règlement doivent être déposées par écrit et contre reçu au greffe communal jusqu'au cinquième jour qui précède l'assemblée. Elles peuvent être consultées au greffe communal jusqu'à la date de l'assemblée. Toute proposition qui n'est pas déposée dans les formes et délai utiles est réputée irrecevable.

Art. 8 Compétences

L'assemblée primaire délibère et décide :

1. de tous les objets énumérés à l'article 17 LCo;
2. de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 3.75 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
3. d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0.75 % des recettes brutes du dernier exercice;
4. des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 7.5 % des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 18.75 % des recettes brutes du dernier exercice;
5. de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 3.75 % des recettes brutes du dernier exercice;
6. des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 3.75 % des recettes brutes du dernier exercice;
7. de l'introduction d'une action en responsabilité et d'une action récursoire contre les membres du conseil municipal (art. 20 al. 5 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents).

Art. 9 Vote de principe préalable (art. 17 al. 3 LCo)

Le conseil municipal peut décider qu'un objet relevant de la compétence de l'assemblée primaire est assez important pour être soumis à un vote de principe préalable. Un objet est considéré comme important lorsque sa préparation exige des moyens financiers conséquents (études, expertises, etc.) ou lorsqu'il entraîne d'importantes nouvelles charges à supporter par les citoyens.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 10 Taux d'activité

¹ Les fonctions de président, vice-président et membre du conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

Art. 11 Règlement interne

¹ Le conseil municipal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ce règlement précise notamment :

- a) l'organisation des séances du conseil et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.);
- b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme);
- c) le pouvoir de représentation du personnel communal.

Art. 12 Délégation de compétences (art. 39 + 46 LCo)

La gestion du service des eaux d'irrigation du vignoble de Chamoson est de la compétence du conseil municipal. Son exploitation est confiée, par délégation de compétence, à une commission d'irrigation qui pourra également formuler toutes propositions de gestion à l'intention du conseil municipal. L'organisation et le fonctionnement de ce service seront réglés par un règlement spécial.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 13 Initiative

Le droit d'initiative introduit, l'initiative elle-même doit être signée par 1/5 des électeurs.

Art. 14 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative, de référendum ou de convocation d'une assemblée primaire extraordinaire, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Art. 15 Délégation de compétences

¹ Le Président est autorisé à engager une dépense pour autant que cette dernière ne soit pas supérieure à Fr. 5'000.00 et qu'un crédit budgétaire ait été octroyé.

² Chaque Conseiller et le technicien communal sont autorisés à engager une dépense pour autant que cette dernière ne soit pas supérieure à Fr. 2'000.00 et qu'un crédit budgétaire ait été octroyé.

Art. 16 Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

Les membres du conseil municipal et des commissions communales sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

Art. 17 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil municipal et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à l'alinéa 1 en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Un membre du conseil municipal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

⁴ L'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 18 Statut des fonctionnaires et employés

¹ Le règlement fixant le statut des fonctionnaires et employés communaux est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire.

² Il n'est pas soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 19 Procès-verbal des séances du conseil municipal

¹ En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se récusent.

² Le procès-verbal des séances du conseil municipal n'est pas public. Le conseil municipal peut, par décision révocable en tout temps, décider la distribution du procès-verbal aux membres du conseil. Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 20 Procès-verbal des séances de commissions

¹ Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire en est transmis à l'administration communale. Sauf cas exceptionnel, les procès-verbaux des séances de commissions sont distribués aux commissaires.

² L'article 19 alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 21 Procès-verbal des séances de l'assemblée primaire

¹ Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le conseil municipal peut décider d'enregistrer les débats de l'assemblée primaire. Il est donné connaissance de ce fait au début de l'assemblée. Les supports d'enregistrement sont effacés ou détruits après l'approbation du procès-verbal par l'assemblée suivante.

² Le procès-verbal des séances de l'assemblée primaire est public.

Art. 22 Communications officielles

¹ Les communications officielles sont rendues publiques par affichage au pilier public;

² De cas en cas, le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication.

Art. 23 Information

¹ Le conseil municipal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 24 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 25 Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Infractions

Est punissable selon le Code pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les assemblées primaires ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 27 Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le règlement d'organisation communale du 05 septembre 1988.

Art. 28 Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

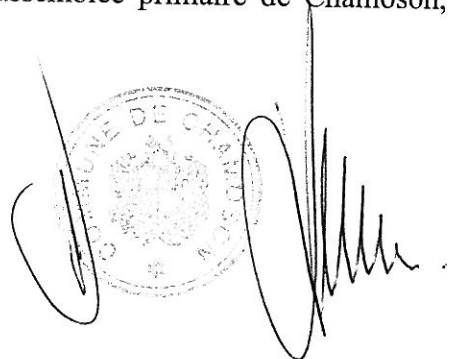
² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé en séance du Conseil municipal, le 22 novembre 2006

Ainsi présenté, modifié et accepté en assemblée primaire le 18 décembre 2006

Ainsi approuvé en votation populaire par l'assemblée primaire de Chamoson, le 11 mars 2007

Chamoson, le 12 mars 2007



Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat, le ... 28.03.2007

